



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2001/62
24 août 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent vingt-cinquième session, 6-9 novembre 2001,
point 5.2.16 de l'ordre du jour)

**PROJET DE RECTIFICATIF 1 À LA SÉRIE 05 D'AMENDEMENTS
AU RÈGLEMENT N° 83**

(Émissions des véhicules des catégories M₁ et N₁)

Communication du Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE)

Note: Le texte reproduit ci-après, adopté par le GRPE à sa quarante-deuxième session, est transmis au WP.29 et à l'AC.1 pour examen. Il est fondé sur le texte du document sans cote n° 8 distribué lors de la session (TRANS/WP.29/GRPE/42, par. 63)

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 2.19.1, modifier comme suit:

«2.19.1 La limitation des émissions d'échappement par le véhicule, des émissions par évaporation, ...»

Paragraphe 5.3.4.1.1 (version russe seulement): le numéro du paragraphe suivant immédiatement le paragraphe 5.3.1.4 devient «5.3.1.4.1.»

Paragraphe 5.3.2.1, modifier comme suit:

«5.3.2.1 L'essai doit être exécuté sur tous les véhicules équipés d'un moteur à allumage commandé dont la masse maximale dépasse 3,5 tonnes.»

Paragraphe 5.3.4.1.1, modifier comme suit:

«5.3.4.1.1 Les véhicules pouvant fonctionner soit à l'essence soit au GPL ou au GN doivent être soumis à l'essai du type IV uniquement avec de l'essence.»
